

LES ESSENTIELS DU JURIDIQUE

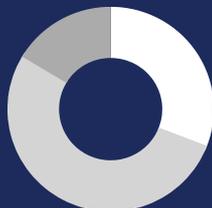
L'objectif des essentiels du juridique est de lister les informations qu'il ne fallait surtout pas manquer au cours des dernières semaines, et de faire un point sur les dernières actualités sélectionnées pour les associations sportives

LES STATS DU MOIS

104 CLUBS EN CONTACT

229 RÉPONSES

Paie / Urssaf / Fiscal
16.4%



Droit associatif
30.8%

Social
52.7%



LES INFOS INCONTOURNABLES

REVALORISATION DU SMIC ET DU BAREME DES FRAIS KILOMÉTRIQUES

Une nouvelle hausse du SMIC de 2,19% devrait intervenir au 1er mai 2023. Le taux horaire du SMIC sera ainsi porté à 11,52 euros, soit un salaire minimum brut mensuel égal à 1 747,20 euros. Il est à noter que le SMC des salariés du groupe 1, et le SMC des sportifs professionnels définis par le chapitre 12 de la CCNS seront désormais inférieur à celui du SMIC. Il conviendra donc à compter du 1er mai 2023, d'appliquer pour ces salariés, le SMIC plus favorable.

Concernant le barème des frais kilométriques, un arrêté au Journal officiel du 7 avril confirme une revalorisation de 5,4% des montants. Pour rappel, ce barème kilométrique est désormais applicable à la fois aux salariés et aux bénévoles.

PRESOMPTION DE DÉMISSION EN CAS D'ABANDON DE POSTE VOLONTAIRE DU SALARIÉ

Le nouvel article L. 1237-1-1 du Code du travail, prévoit désormais que le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, est présumé avoir démissionné.

Le décret d'application fixe à quinze jours le délai minimal à compter de la date de présentation de la mise en demeure, donné au salarié par l'employeur pour reprendre son poste de travail. Passé ce délai, l'employeur pourra le considérer comme démissionnaire et n'est plus tenu de procéder à un licenciement.

CDD MULTI -REEMPLACEMENT

La loi Marché du Travail du 21 décembre 2022 a relancé l'expérimentation du CDD dit "multi-remplacement". Le décret n°2023-263 du 12 avril 2023, publié ce jeudi 13 avril au Journal officiel, vient définir les secteurs autorisés à mettre en œuvre cette expérimentation. Parmi eux, est visé le secteur sport et plus précisément la Convention collective nationale du sport. L'expérimentation de ce contrat est relancée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 13 avril 2025.

Il est ainsi possible de conclure un seul contrat à durée déterminée ou d'intérim pour assurer le remplacement de plusieurs salariés absents, à condition que cela n'ait ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'association.



L'OUTIL DU MOIS

L'ABANDON DE FRAIS POUR LES BÉNÉVOLES

Aux termes de l'article 200 du CGI, les particuliers bénéficient dans certaines limites, d'une réduction d'impôt au titre des versements et dons consentis au profit, notamment, d'organismes d'intérêt général ayant un caractère sportif. La réduction d'impôt est soumise à la délivrance d'un reçu fiscal par l'association.

- **La réduction d'impôt sur le montant de la cotisation** : il est admis que la cotisation versée à une association dont la contrepartie est uniquement des avantages institutionnels et symboliques (ex : droit de vote à l'assemblée générale) ne sont pas considérés comme de réelles contreparties. et pourrait rentrer dans le champ d'application de la réduction d'impôts. Cette cotisation statutaire doit être obligatoire pour tous les adhérents, et le montant de la cotisation donnant droit aux entraînements doit rester largement prépondérant par rapport à la cotisation statutaire.
- **La réduction d'impôt sur les frais kilométriques non-remboursés** : les frais de déplacement non-remboursés des bénévoles peuvent désormais être évalués sur le fondement du **barème forfaitaire prévu pour les salariés**. Cette possibilité s'applique pour la déclaration d'impôt de 2023 pour les revenus perçus en 2022.

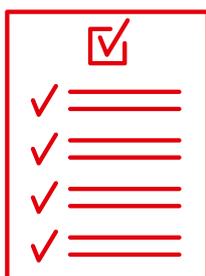


UN ARRÊT À RETENIR

COUR DE CASSATION 29 MARS 2023 (N° 21-15.472) : LORSQUE LE MÉDECIN DU TRAVAIL PRÉCONISE UN POSTE EN TÉLÉTRAVAIL POUR LE SALARIÉ DÉCLARÉ INAPTE, L'EMPLOYEUR A L'OBLIGATION DE PROPOSER CE POSTE ET CE, MÊME SI LE TÉLÉTRAVAIL N'A PAS ÉTÉ MIS EN PLACE DANS LA STRUCTURE.

Dans les faits, une salariée secrétaire médicale, avait été déclarée inapte à son poste de travail. L'avis d'inaptitude précisait qu'elle "pourrait occuper un poste administratif sans déplacement et à temps partiel en télétravail avec aménagement du poste approprié". Son employeur l'a licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement, considérant qu'il ne pouvait lui être imposé d'aménager en télétravail le poste de sa salariée car le télétravail n'avait pas été mis en place au sein de la structure. La Cour de cassation précise ici qu'il n'est pas nécessaire que le télétravail soit mis en place dans la structure pour être proposé au salarié.

LES NOUVEAUTÉS ET ACTUALISATIONS



Actualisation des fiches :

- n°100: Obligation d'emploi de travailleurs handicapés
- n°107: L'accueil collectif de mineurs
- n°127: L'attitude à adopter en cas d'absence injustifiée
- n°130: Le mécénat d'entreprise

Le Flash Infos a été actualisé en conséquence.

Suite à la révélation de notre nouvelle identité fédérale, le site internet a été remis à neuf. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des difficultés pour retrouver certains éléments !



Chaque fiche technique traite d'un sujet ou d'une thématique spécifique. Le service juridique actualise les fiches régulièrement et crée des nouvelles fiches chaque année. Le Flash Infos comporte l'ensemble des paramètres permettant d'établir les bulletins de paie.

LA QUESTION INSOLITE



QUI EST TENU AU PAIEMENT DE LA CONTRAVENTION REÇUE POUR UNE INFRACTION COMMISE AVEC L'UN DES VÉHICULES DE L'ASSOCIATION ?

L'association ne peut s'acquitter de l'amende en lieu et place du contrevenant. En effet, les autorités considèrent de tels procédés comme déresponsabilisant pour les auteurs d'infractions et contraires aux objectifs de sécurité routière.

Lorsqu'une infraction a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule (art. L121-6 du Code de la route). A défaut de dénonciation, le représentant légal de l'association, devient personnellement redevable de la contravention (art. L121-3 du Code de la route) mais également pénalement responsable du défaut de dénonciation (art. L121-6 du même code) et risque donc une amende de 4ème classe.

En conclusion, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle, le représentant légal de l'association est tenu de dénoncer la personne responsable de l'infraction qui devra procéder au paiement de la contravention.